

défavorisés n'ont pas été financées séparément et ont été imputées au budget administratif du programme.

C'est pour ces raisons que nous avons entrepris d'évaluer les dispositions financières que le Conseil a prises avec le gouvernement en application de l'accord de contribution du 25 septembre 1985. Tout d'abord, le Comité se demande pourquoi l'accord ne suit pas d'assez près la directive 4005 de mai 1985 que le ministère des Approvisionnement et Services a établie à l'intention des universités et collèges du Canada. Ces lignes directrices disent qu'une université peut négocier jusqu'à 65 p. 100 du montant de la masse salariale pour couvrir les frais généraux liés à l'administration d'un programme. Le CCDS facture quant à lui 25 p. 100 du coût global d'administration du programme; d'après nos calculs, ce montant-ci est plus élevé que le précédent.

Nous considérons aussi qu'il faudrait justifier davantage les dépenses du CCDS comme les frais de location de bureaux et de location d'ordinateurs, étant donné la directive d'Approvisionnement et Services selon laquelle les universités doivent inclure ces coûts dans les frais généraux. Nous constatons aussi que la directive 4006 du ministère des Approvisionnement et Services, qui fixe les coûts autorisés de contrats spécialisés non payés selon un taux uniforme de 65 p. 100, exige que l'entrepreneur présente une ventilation du temps réellement consacré à une activité imputable aux frais généraux. Si ce modèle était en place, les gestionnaires du CCDS qui ne participent pas directement au programme de contestation judiciaire devraient présenter une meilleure répartition du temps réellement consacré au programme par eux-mêmes, le conseil d'administration et les comités consultatifs.

Un vérificateur du gouvernement pourrait contester le fait que le salaire du personnel de recherches juridiques est imputé au fonds que le gouvernement destine au financement des litiges. À notre avis, la distinction entre le fonds d'administration et le fonds destiné aux litiges devrait différencier les dépenses internes et les dépenses externes.

Pour ce qui est du budget d'administration, l'entente précise certaines catégories de dépenses admissibles, y compris les salaires et les avantages sociaux, et les imputations au budget du fonds se limitent au financement des litiges et des recherches juridiques. Le simple bon sens dit que les recherches juridiques internes devraient être imputées au budget d'administration. Mais, l'accord ne précise pas que les recherches juridiques imputées au fonds destiné aux litiges ne doivent servir qu'à des litiges. C'est ainsi que le CCDS a pu imputer à ce fonds des dépenses liées à des recherches juridiques internes. Nous estimons que cette question devrait être réglée dans le prochain memorandum d'entente.